DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023



ID: 095-219504800-20230927-DEL202337-DE



VILLE DE PARMAIN (95620) EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

N° 2023/37

Date de Convocation 21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique,

sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29 Présents : 20 Pouvoirs : 9 Votants : 29

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET,

Frédérick FÉZARD, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Nadine CALVES donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Émilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET, Solange FAUCOMPREZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

Louise FEINSOHN a été désignée Secrétaire de Séance

OBJET: Approbation du Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi sur l'Eau,

VU le code de l'Environnement,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021-18 du 4 mars 2021 approuvant le Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA),

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre une nouvelle délibération approuvant le SDEA compte tenu du manque de certains éléments lors de son approbation au conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur de l'Eau et d'Assainissement (SDEA) définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion, le fonctionnement du système d'assainissement et le respect de la réglementation à observer. Il comprend notamment :

- ✓ un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées : réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic est souvent très utile pour repérer les enjeux et les points à améliorer
- ✓ un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

La finalité est le zonage de l'assainissement soumis à enquête publique. Il définit, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023



ID: 095-219504800-20230927-DEL202337-DE

De ce fait, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique, la preservation de l'environnement et de la qualité des eaux du milieu naturel.

CONSIDÉRANT que le SDEA, une fois validé, sera mis à jour, afin de prendre en compte notamment les travaux réalisés sur les ouvrages et la mise en place de nouvelles actions rendues nécessaires par l'évolution du territoire des communes et de la réglementation en vigueur,

Ce document de référence permet aux entités (AESN) instruisant les demandes de subventions, de vérifier que les opérations de travaux y sont bien mentionnées.

CONSIDÉRANT qu'étant donné les missions au quotidien du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (SIAPIA), le SDEA et le zonage de l'assainissement comprennent les eaux usées, unitaires et pluviales, réalisé en fonction des prescriptions édictées dans les PLU des communes.

Le zonage, après validation, sera inséré dans lesdits PLU communaux.

CONSIDÉRANT que le SDEA comporte également le Schéma de distribution de l'Eau Potable voté et mis à jour annuellement (depuis 2019) définissant le territoire du Syndicat Intercommunal d'adduction de l'Eau Potable (SIAEP) et les limites de celui-ci ; en dehors de ces limites, le SIAEP n'a pas obligation de desserte,

CONSIDÉRANT que le SIAEP devait auparavant alimenter en eau potable et à ses frais, tout riverain, quel que soit, la localisation de son habitation,

CONSIDÉRANT que le SIAPIA a débuté les démarches en vue de l'élaboration d'un SDEA en 2008 et à ce jour, celui-ci n'est toujours pas approuvé. Ce SDEA a été confié à l'entreprise SAFEGE et il s'est déroulé en 5 phases,

Les communes du territoire, l'Isle-Adam et Parmain sont associées aux différentes étapes, puisque le SDEA comporte notamment le volet Eaux Pluviales, compétence communale. De même, pour le volet Eaux Potable, le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam, est compétent.

CONSIDÉRANT que depuis 2019, il a été décidé de poursuivre ce SDEA en ajoutant une note demandée par l'Agence l'Eau Seine Normandie pour valider le choix de la collectivité de mettre en zone d'assainissement non collectif, l'île du Prieuré et le Pré du Lay,

CONSIDÉRANT qu'une réunion s'est déroulée le 1^{er} décembre 2022, en présence des interlocuteurs de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau. Ces derniers ont permis au SIAPIA de valider en l'état le SDEA en ajoutant une précision sur la gestion des eaux pluviales. Il sera également annexé le programme des travaux effectués par le SIAPIA depuis 2008, ainsi qu'une mise en parallèle du programme de travaux issu de la phase 5 du SDEA par rapport à l'évolution de l'urbanisation et la consistance des opérations d'assainissement du SIAPIA réellement entreprises,

CONSIDÉRANT que la prochaine étape sera la mise à enquête publique du zonage de l'assainissement qui sera intégré au Plan Local d'Urbanisme des communes,

Sur exposé de M. le Maire, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ,

- > VALIDE le Schéma Directeur de l'Eau et l'Assainissement composé des éléments suivants :
 - les 5 phases initiales réalisées :
 - Phase 1 : recueil des données, synthèse des études, enquêtes de terrain, mise à jour des plans de réseaux et premier diagnostic, pré-bilan sur la ressource en eau souterraine et sur le milieu naturel aquatique superficiel,
 - Phase 2 : Diagnostic des flux et des charges en pollution via une campagne de mesures, visites des établissements industriels,
 - Phase 3: Localisation précise des anomalies (inspections télévisées, tests fumées), modélisation des ruissellements et écoulements, diagnostic écologique,
 - Phase 4 : Bilan des désordres et proposition d'un programme d'actions,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Phase 5 : Répartition du programme de travaux en tranche ann Publié le 03/10/2023 ce sur le l'eau, rédaction des dossiers d'enquêtes publiques de zonage et ID 1.095-219504800-20230927, DEL202337-DE

- la note complémentaire demandée par l'AESN relative au choix de l'assainissement autonome pour l'île du Prieuré et le Pré du Lay,
- le programme des travaux effectués par le SIAPIA depuis 2008,
- la mise en parallèle du programme de travaux issu de la phase 5 du SDEA par rapport à l'évolution de l'urbanisation et la consistance des opérations d'assainissement du SIAPIA réellement entreprises,
- et le Schéma de distribution de l'Eau Potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam,

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 03/10/2023



ID: 095-219504800-20230927-DEL202337-DE